

\* DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MAIRIE  
DE  
**COGGIA**



20160

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 12 septembre 2022  
N° 35

**OBJET** : Inscription au Plan des Itinéraires de Promenade et de randonnée de la  
Collectivité de Corse (PIPR) de l'aménagement du sentier Coggia Maio – Vedolaccia.

**Date de la convocation :** 08/09/2022  
**Nombre de membres Composants l'Assemblée :** 11  
**Nombre de Conseillers En exercice :** 11  
**Nombre de membres Présents :** 07  
**Nombre de votants :** 09  
**Quorum :** 06  
**Secrétaire de séance**  
Monsieur COGGIA  
Jean-Dominique

L'an deux mil vingt-deux, et le lundi 12 septembre, à 18 heures  
Le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance  
publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de  
Monsieur CERVIOTTI Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Adjoint, en remplacement du  
Maire empêché.

Etaient présents : Monsieur CERVIOTTI Jean-Louis, Monsieur  
COGGIA Jean-Dominique, Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame  
BIFERALI Martine, Monsieur LAPORTE Bernard, Monsieur  
MALATESTA Ludovic, Monsieur SPADA Sébastien.

Etaient absents : Monsieur COGGIA François, Madame ANDREÏ  
Brigitte, Monsieur RAFFALLI Louis, Madame AÏUTI Dominique.

Absents représentés : Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à  
Madame BIFERALI Martine, Monsieur RAFFALLI Louis donne  
pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint porte à la connaissance du Conseil Municipal la liste des chemins de la commune susceptibles d'être inscrits au Plan des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse. Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière en fonction de ses critères d'éligibilité serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.

Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil Municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PIPR ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre les propriétaires et la commune.

Le Conseil Municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription au PIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la Commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.

Une fois validées par le Conseil Municipal, les propositions d'inscriptions au PIPR sont soumises à l'approbation de la Collectivité de Corse.

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal propose l'inscription du chemin communal Coggia-Maio – Vedolaccia qui figure sur fond cartographique joint en annexe.

Ayant entendu cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable aux propositions d'inscription au PIPR de sentiers du territoire communal;

**DEMANDE** à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des chemins mentionnés dans le tableau ci-dessus. Copie des conventions d'autorisation de passage sont jointes à la demande pour les chemins eu parties de chemins privés;

**S'ENGAGE (pour les chemins ruraux) :**

- à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988,
- à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PIPR,
- en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à

**toute** opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée.

- à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune
- à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien,...).
- à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles).
- à s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

**ACCEPTE** que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.

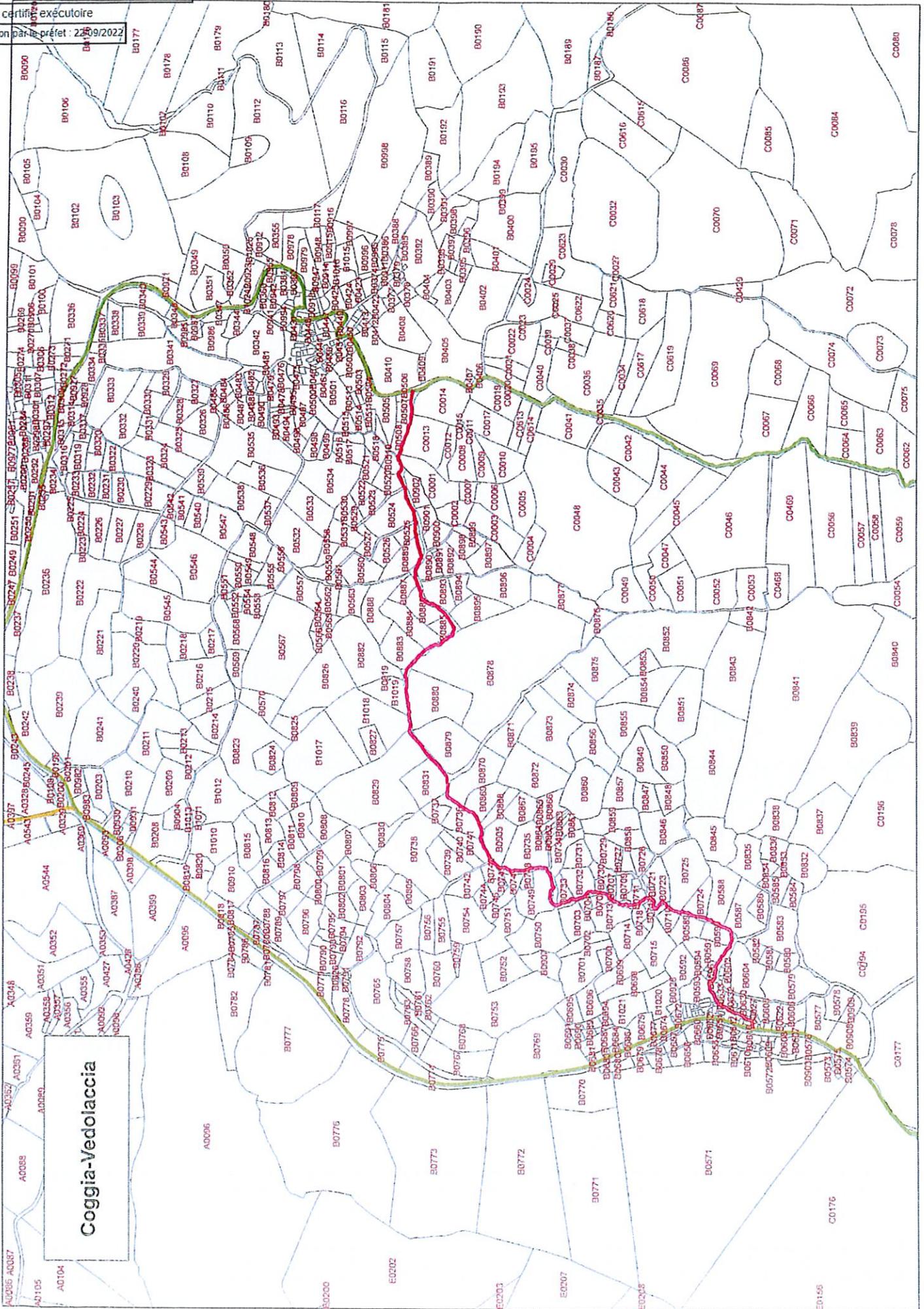
**ACCEPTE** que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R.

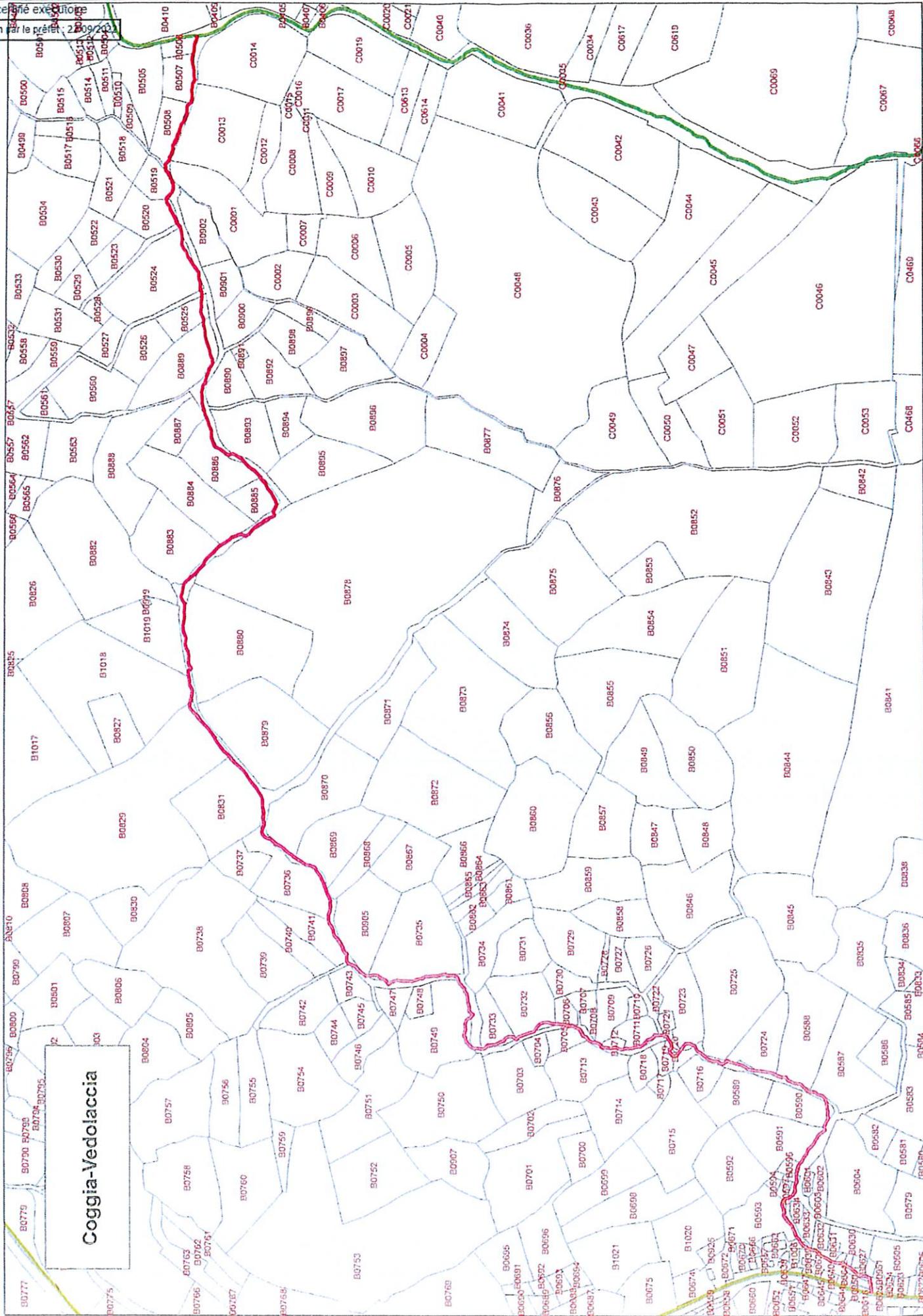
**AUTORISE** Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

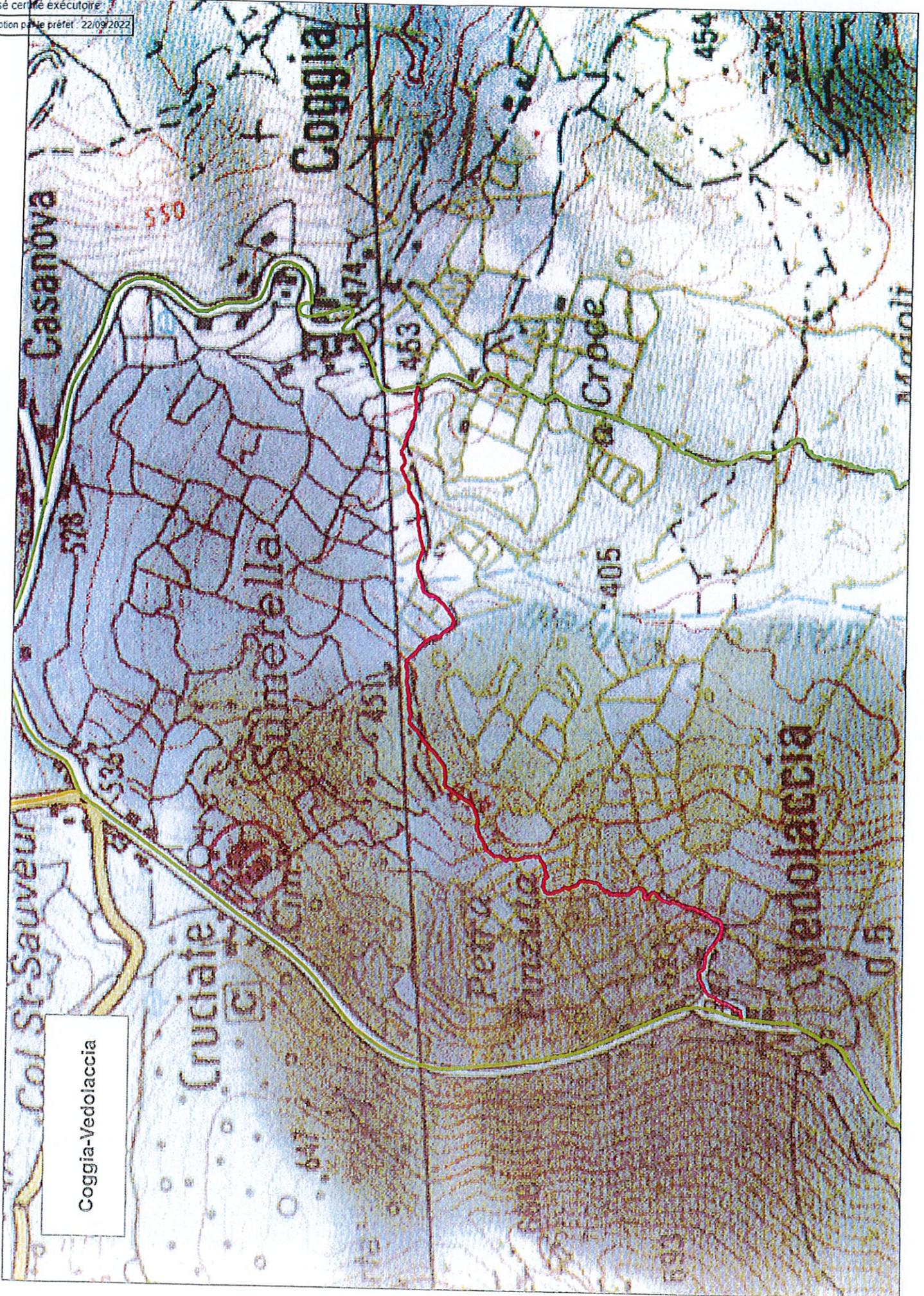
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme au registre.

Pour le Maire empêché,  
Jean-Louis CERVIOTTI  
1<sup>er</sup> Adjoint



Coggia-Vedolaccia





Coggia-Vedolaccia